

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VAULX**

<b>Nombre de conseillers</b>	L'an deux mille vingt-six, le 05 juin à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la	
<b>En exercice</b>	15	commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans
<b>Présents</b>	13	le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Isabelle
<b>Votants</b>	15	VENDRASCO, Maire.
<b>Absents</b>	2	
<b>Exclus</b>	0	
Date de convocation 28 mai 2026	<b>Présents</b> : Isabelle VENDRASCO, Chantal MARCHAND, Emmanuel SERRIER, Delphine VERNEY, Philippe HELF, Christophe BOCQUET, Sylvain DENOYELLE, Gil BENICHOU, Danielle DEPLANTE, Jean-Marie CURTO, Stéphanie MAUVERNAY, William GIRARD DESPROLET, Cyrielle MOREAU	
Date d'affichage 29 mai 2026	<b>Absents excusés</b> : Olivier ZAMPIN et Anne-Lise ALEO	
<b>DEL 2026-037</b>	<b>Procurations</b> : Olivier ZAMPIN à Isabelle VENDRASCO et Anne-Lise ALEO à Delphine VERNEY	
<b>OBJET :</b>		
<b>Désignation d'un référént déontologue pour les élus locaux</b>	<i>Delphine VERNEY a été nommée secrétaire de séance</i>	

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-14, ainsi que ses articles R. 1111-1- A et suivants,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2023,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,
- Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;
- Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;
- Considérant l'accord de la personne désignée ;

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :**

**Article 1 : Désignation du référent déontologue**

M. David BAILLEUL est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat débuté en 2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

**Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

**Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

**Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 euros TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par le référent déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

Le Secrétaire de séance,  
**Delphine VERNEY**



Le Maire,  
**Isabelle VENDRASCO**

